



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 octobre 2015

30/27. Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et sa propre résolution 5/1 en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun,

Prenant note de l'engagement et des efforts du Gouvernement burundais en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme,

Se félicitant de l'établissement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un bureau au Burundi, ainsi que de la coopération des autorités burundaises avec ce bureau,

Réaffirmant que les Accords d'Arusha, sur lesquels repose la Constitution du Burundi, sont les garants de la préservation et de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Préoccupé par les informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi communiquées par le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, suite à leurs récentes visites au Burundi,

Saluant l'adoption par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le 7 août 2015, d'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi, dans laquelle la Commission a fermement condamné les différentes violations des droits de l'homme commises et demandé au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour rétablir la sécurité et l'état de droit, et d'agir en toute diligence



en vue d'ouvrir des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs présumés,

Reconnaissant le rôle et les efforts du Conseil des droits de l'homme dans la prévention d'une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi,

1. *Appelle* toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible d'exacerber les tensions au Burundi, à prendre en compte l'intérêt supérieur du pays et à préserver les Accords d'Arusha, pierre angulaire de la paix et de la démocratie;

2. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises par toutes les parties au Burundi, en particulier les restrictions à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion pacifique et d'association, l'usage excessif de la force par les forces de sécurité à l'égard des manifestants, les tirs meurtriers à balles réelles contre les protestataires, les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire de protestataires, les actes de torture et les mauvais traitements sur des détenus, le harcèlement et l'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, notamment par des groupes de jeunes armés affiliés à des partis politiques, et les actes de violence punitive, y compris les assassinats ciblés; et encourage le Gouvernement burundais à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les violations et atteintes dans le domaine des droits de l'homme au Burundi;

3. *Invite* les autorités burundaises à mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits de sorte que tous les coupables, quel que soit leur camp, soient traduits en justice;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'établissement, par le Gouvernement, d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;

5. *Félicite* le Gouvernement pour l'invitation permanente qu'il a adressée aux procédures spéciales et pour sa coopération avec les titulaires de mandat qui se sont rendus dans le pays, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

6. *Prend note* de la coopération du Gouvernement burundais avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la visite effectuée par celui-ci au Burundi, du 12 au 15 avril 2015;

7. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération du Burundi avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment avec le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

8. *Prend également acte avec satisfaction* de la collaboration du Gouvernement pendant les deux cycles de l'Examen périodique universel et de sa détermination à mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile dans laquelle se trouvent un très grand nombre de réfugiés burundais qui ont fui vers des pays voisins, et demande aux pays hôtes et à la communauté internationale de continuer à fournir une protection et une assistance, tout en notant avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne le retour volontaire des réfugiés;

10. *Invite* les autorités burundaises à assurer la protection des citoyens contre l'intimidation et tous les actes de violence, et à respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de chacun, conformément aux obligations

internationales du pays, et à observer l'état de droit et veiller à ce que les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes d'une manière transparente;

11. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration;

12. *Accueille également avec satisfaction* le déploiement par l'Union africaine d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires pour aider le Gouvernement burundais à désarmer tous les individus illégalement armés;

13. *Encourage* les autorités burundaises à poursuivre le désarmement de tous les groupes et individus illégalement armés, et à protéger et garantir les droits fondamentaux et les libertés de tous, conformément à leurs obligations internationales;

14. *Encourage également* le Gouvernement burundais à s'attacher à dialoguer avec toutes les parties prenantes afin d'améliorer la situation des droits de l'homme;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de poursuivre et de renforcer ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités comme demandé par le Gouvernement burundais par l'intermédiaire du bureau du Haut-Commissariat au Burundi, et de contribuer aux efforts faits par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat à la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de collaborer avec le Gouvernement burundais pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et en rendre compte, de façon à lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente et unième session, un compte rendu oral dans le cadre d'un dialogue, et, à sa trente-deuxième session, un rapport écrit dans le cadre d'un dialogue sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'organiser un dialogue à sa trente-troisième session, en présence de toutes les parties prenantes intéressées;

20. *Décide également* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]